

CONTRAT-CADRE 2013-2018
ENTRE
L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
ET LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, ci-après désigné par « le Département »,

d'une part,

et

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, établissement public à caractère administratif de l'Etat, créée par l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, représentée par son Directeur Général, dénommée ci-après « l'Agence ».

d'autre part,

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du District du Rhin,
- Vu le 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence,
- Vu la délibération n° 13-XX du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 21 juin 2013 approuvant le présent contrat-cadre,
- Vu la délibération du Conseil Général de en date du xx-xx-2013 approuvant le principe et les dispositions du présent contrat-cadre,
- Considérant que le Département et l'Agence ont des objectifs communs en matière de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels aquatiques et humides,
- Considérant que les contrats précédents entre le Département et l'Agence de l'Eau ont permis de sécuriser considérablement l'alimentation en eau potable et d'améliorer la qualité des eaux superficielles, mais que des actions restent à engager ou à faire aboutir pour atteindre le bon état des milieux et renforcer la protection de ces milieux dans la durée,
- Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les interventions de l'Agence et du Département afin de créer des synergies et d'optimiser les moyens que chacun des partenaires met en œuvre pour l'atteinte des objectifs partagés dans le respect des dispositifs d'intervention définis par chacun,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat-cadre a pour objet de coordonner les actions et interventions du Département et de l'Agence pendant la durée de son 10^{ème} Programme (2013-2018).

ARTICLE 2 - PERIMETRE

Le périmètre du contrat correspond à la totalité du territoire du département du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 - PRIORITES COMMUNES

Compte tenu des objectifs poursuivis par :

- l'Agence, qui, au travers de son programme d'intervention, intervient notamment en faveur des objectifs du SDAGE et plus globalement des démarches visant à préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques,
- le Département, qui partage avec l'Agence la volonté de préservation du milieu, et qui soutient les communes afin d'offrir à l'ensemble des citoyens bas-rhinois des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement de qualité,

le présent contrat-cadre traduit la volonté de mettre en synergie les moyens pour développer, promouvoir, et financer les actions à mener dans les domaines d'intervention et en poursuivant les objectifs décrits ci-après :

3.1) Assainissement

- Mettre en place l'assainissement collectif ou non collectif dans les communes qui ne sont pas encore équipées (environ 15 communes pour l'ensemble du Bas-Rhin) ;
- Améliorer la collecte des eaux usées et moderniser les stations d'épuration vétustes, prioritairement lorsqu'elles impactent un milieu récepteur qui n'est pas en bon état. Les travaux à prévoir sont recensés dans le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) ; ce document de référence pour l'Agence et pour l'Etat (MISEN), est actualisable chaque année sur la durée du contrat-cadre, en concertation avec le Département et en fonction de l'état de la connaissance sur la qualité du milieu récepteur ;
- Finaliser le schéma départemental d'assainissement ;
- Assurer l'acquisition de données sur le fonctionnement des réseaux et des stations d'épuration, ainsi que sur leur auto- surveillance, et produire les bilans annuels correspondants dans le cadre du SATESA (Service d'Acquisition et de Traitement des Données sur les Systèmes d'Assainissement) géré par le département du Bas-Rhin) ;

3.2) Elimination des boues d'épuration

- Conforter l'action de la Mission Déchets et Matières Organiques, qui assure, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, les fonctions d'organisme indépendant des producteurs de boues conformément à l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 22 novembre 2005 ;

3.3) Alimentation en eau potable

- Mettre en œuvre les plans d'action sur les aires d'alimentation des captages identifiés comme prioritaires par le SDAGE (30 captages dans le Bas-Rhin) ;
- Soutenir les opérations Agri-Mieux engagées par la Chambre d'Agriculture afin de réduire les pollutions diffuses d'origine agricole (4 opérations) ;
- Réduire les pertes sur les réseaux d'eau potable, en lien avec les obligations résultant de la loi dite « Grenelle 2 », en priorité pour les collectivités identifiées comme sujettes à des pénuries récurrentes et celles présentant des rendements faibles (une dizaine de collectivités identifiées avec un rendement inférieur à 60% d'après le schéma départemental AEP) ;
- Reconvertir les stations de neutralisation des eaux agressives qui utilisaient le maërl des Glénan, en fonction des priorités qui ressortiront de l'étude lancée par l'Agence Régionale de Santé d'Alsace sur « l'agressivité de l'eau destinée à la consommation humaine en Alsace » ;
- Poursuivre la diversification des ressources en eau potable des collectivités en privilégiant les interconnexions de réseaux afin de sécuriser l'approvisionnement en eau ;

3.4) Gestion des services d'eau et d'assainissement

- Acquérir les données relatives aux prix de l'eau et aux consommations d'eau potable en recueillant annuellement, par enquête exhaustive menée par les services du Département auprès des communes, les prix de l'eau et les rapports annuels ;

3.5) Cours d'eau

- Assurer l'animation des SAGE et apporter l'assistance technique aux collectivités pour définir et mettre en œuvre les projets d'aménagement et de gestion des cours d'eau ;
- Soutenir les programmes d'intervention des maîtres d'ouvrages locaux ;
- Développer la connaissance des milieux fluviaux et en assurer le suivi, notamment au moyen du Réseau d'Intérêt Départemental (RID) ;
- Assurer et soutenir la gestion patrimoniale du canal de la Bruche sur la base d'un projet global prenant en compte également les Muhlbach

3.6) Zones humides ordinaires et remarquables

- Poursuivre les acquisitions de zones humides (par le Département ou ses partenaires) dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels ;
- Soutenir les programmes de renaturation et de gestion des zones humides remarquables menées par le Département ou ses partenaires (CSA...) ;
- Soutenir les initiatives en matière de connaissance des zones humides (inventaire des zones humides remarquables et ordinaires, autres inventaires, et retour d'expériences en matière de renaturation).

ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE DE LA SOLIDARITE URBAIN RURAL (SUR)

L'Agence et le Département conviennent de développer en commun une politique de solidarité envers les communes rurales. A cet effet, une enveloppe de 17,6 M€ est affectée au Département, selon la répartition annuelle indicative suivante :

2013	2014	2015	2016	2017	2018
2 M€	3,5 M€	3,5 M€	3,1 M€	3,0 M€	2,5 M€

Ce dispositif de solidarité urbain-rural (SUR) peut être utilisé pour des actions concernant l'assainissement et l'alimentation en eau.

Les aides SUR pourront compléter des aides classiques de l'Agence, des aides du Département, ou les deux.

Les crédits SUR seront affectés majoritairement aux projets prioritaires pour l'atteinte des objectifs du SDAGE ayant vocation à être inscrits au PAOT, et une part minimale de l'enveloppe (20%) sera utilisée au soutien de projets d'alimentation en eau potable.

Les aides cumulées ne pourront toutefois dépasser les plafonds globaux définis dans le tableau objet de l'**annexe 1** qui synthétise les conditions d'intervention de chaque partenaire, sans préjudice des conditions détaillées d'intervention décrites dans leurs délibérations respectives.

En cas de dépassement des taux cumulés, l'écrêtement de l'aide bénéficiera en priorité au Département, puis à l'enveloppe SUR.

ARTICLE 5 - COORDINATION/PROGRAMMATION CONCERTÉE DES OPERATIONS

Une coordination des actions développées et soutenues par les deux partenaires est organisée dans un objectif de recherche d'une cohérence technique et dans le respect des priorités de chacun.

Pour les aides aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, l'Agence indiquera dès que possible aux services du Département, le montant d'aide qu'elle prévoit d'attribuer à chaque opération. Les deux partenaires conviendront ensuite du financement complémentaire par la SUR ou (et) le Département.

Un programme prévisionnel annuel des opérations d'intérêt commun pour la ressource en eau est établi conjointement par les deux partenaires.

Les projets aptes à être retenus en priorité dans la programmation annuelle devront être suffisamment avancés techniquement et financièrement de manière à être démarrés pendant l'année qui suit leur programmation.

ARTICLE 6 - NATURE ET NIVEAU DES AIDES

Les travaux et les aides retenus sont établis conformément aux délibérations respectives du Conseil Général et du Conseil d'Administration de l'Agence, ainsi que des règles convenues dans la présente convention (cf **annexe 1** notamment).

Les signataires s'engagent à s'informer réciproquement de l'évolution de leurs dispositifs d'aide, ainsi que des aides apportées à chaque opération.

Les actions visées à l'article 3 menées en propre par le Département (SATESA, Mission Déchets et Matières Organiques, RID, etc) seront soutenues financièrement par l'Agence dans le cadre de conventions d'aide spécifiques.

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Chaque opération objet de programmation conjointe fait l'objet, d'une part, d'un acte attributif de l'aide financière signé par le Directeur Général de l'Agence et, d'autre part, d'un acte attributif de l'aide du Département. Les partenaires veilleront à la communication des informations relatives aux attributions des aides financières.

ARTICLE 8 - MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage est chargé de :

- définir les orientations et priorités de la programmation annuelle et pluriannuelle des opérations ;
- valider annuellement le bilan consolidé de la convention ;

- examiner et valider la coordination des actions ;
- assurer la bonne adéquation des opérations proposées avec les objectifs de la présente convention.

Pour ce faire, le comité de pilotage peut s'appuyer sur un ou plusieurs comités techniques créés à cet effet qui pourront se réunir en tant que de besoin.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il est composé de représentants du Directeur Général de l'Agence et du Président du Conseil Général.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION – AVENANT - RESILIATION

9.1 - Durée de la convention

Le présent contrat-cadre est conclu pour la durée du 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence, soit de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2018. Il fera l'objet d'un réexamen à l'issue du SDAGE en cours et à l'occasion de l'adoption du SDAGE 2016-2021.

9.2 - Avenant

Le présent contrat-cadre peut faire l'objet d'avenants après consultation du comité de pilotage et accord des instances délibérantes des signataires.

9.3 - Résiliation

Le présent contrat-cadre peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à

Le Président
du Conseil Général du Bas-Rhin

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

ANNEXE 1 : plafonds des aides cumulées Département et Agence (incluant la SUR)

Assainissement collectif

Plafonnement global des aides avec financement SUR (ration aides publiques/montant projet)	
Etudes	Taux
Etudes	70% et non éligible au SUR

Plafonnement global des aides avec financement SUR (ration aides publiques/montant projet)		
Travaux réseaux non structurants	Prioritaire	Non prioritaire
Réhabilitation simple de réseau / amélioration collecte	60%	40%
Réhabilitation du réseau pour élimination des ECP		
Création système de collecte dans le cadre de la création d'un système d'assainissement complet (collecte - transport - épuration) Concerne les 7-8 communes non assainies du Bas-Rhin + quelques hameaux	70% du cout du projet	Sans objet
Extension de collecte (zone ou système de collecte existant)	50% du cout du projet	30% du cout du projet
Mise en conformité branchement (partie privative)		
Renforcement des réseaux pour transiter des débits au-delà du débit impactant pour le milieu naturel (exemple : Q10)	Pas de financement SUR	

Plafonnement global des aides avec financement SUR (ration aides publiques/montant projet)		
Travaux réseaux structurants	Prioritaire	Non prioritaire
Suppression points de rejets directs au milieu	70%	40%
Canalisations de transfert / transport		
Création système de transport dans le cadre de la création d'un système d'assainissement complet (collecte - transport - épuration) Concerne les 7-8 communes non assainies du Bas-Rhin + quelques hameaux		Sans objet
Mise en place de l'autosurveillance réseau (DO)	Pas de financement SUR	

Plafonnement global des aides avec financement SUR (ration aides publiques/montant projet)	
Gestion intégrée des rejets par temps de pluie (dans le cadre d'une démarche globale)	Taux
Limitation de l'impact <u>avéré</u> des rejets par temps de pluie - Bassin de pollution et ouvrages de traitement	70%
Mise en œuvre de techniques alternatives (zones déjà urbanisées)	Non éligible SUR
Travaux de récupération des eaux pluviales concourant aux économies d'eau	

Plafonnement global des aides avec financement SUR (ration aides publiques/montant projet)		
Epurateur eaux et boues	Prioritaire	Non prioritaire
STEP - Premier équipement pour les <u>7-8 communes du Bas-Rhin non assainies</u> + quelques hameaux isolés -	80%	60%
STEP - Amélioration ouvrage existant (mise en place d'un traitement complémentaire)	60%	40%
STEP - Amélioration traitement par reconstruction totale		

Assainissement NON collectif

Plafonnement global des aides avec financement SUR (ratio aides publiques/montant projet)	
Assainissement NON collectif	Taux
Réhabilitation installations ANC	80% du cout du projet, ET plafonné à 9 000 € d'aide par installation en co-financement CG + SUR ou AERM + SUR (pas de co-financement tri-partite)

Eau potable

Etudes	Plafonnement global des aides avec financement SUR (ratio aides publiques/montant projet)
Etudes	70% et non éligible au SUR
Amélioration de la qualité de l'eau	Plafonnement global des aides avec financement SUR (ratio aides publiques/montant projet)
Ouvrage traitement de l'eau - Premier investissement	70%
Remise à niveau/aux normes ou renouvellement total	60%
Raccordement des écarts non desservis en AEP	70% (SUR en complément de l'aide CG)
Procédures règlementaires DUP captage	Plafonnement global des aides avec financement SUR (ratio aides publiques/montant projet)
Captages cas général	Pas de financement SUR
Captage prioritaires liste SDAGE	
Travaux protection ressource	Plafonnement global des aides avec financement SUR (ratio aides publiques/montant projet)
Travaux DUP et acquisition dans le périmètre de protection immédiate	70% et pas de financement SUR
Acquisition foncière dans l'aire d'alimentation (sous réserve de la mise en œuvre d'une stratégie de préservation)	Pas de financements SUR
Sécurisation approvisionnement	Plafonnement global des aides avec financement SUR (ratio aides publiques/montant projet)
Tous travaux visant à diminuer le risque de rupture d'approvisionnement (lié à la vulnérabilité qualitative et quantitative de la ressource, du système de production et d'adduction --> nouvelle interconnexion ou nouvelle ressource)	60%
Construction d'un réservoir AEP ou bache de reprise - Premier équipement ou extension de réservoir	
Lutte contre les fuites	Plafonnement global des aides avec financement SUR (ratio aides publiques/montant projet)
Acquisition de matériel détection fuite	Non éligible SUR
Amélioration rendement réseau pour atteinte rendement minimal ciblé	20% + 40% AR Plafonnement à 250 €HT/ML et non au cout global du projet
Amélioration rendement réseau pour atteinte rendement minimal ciblé (cas des collectivités sujettes à des pénuries d'eau récurrentes)	30% + 40% AR Plafonnement à 250 €HT/ML et non au cout global du projet
Renforcement réseau AEP (adduction ou distrinution)	Non éligible SUR